

- VU** les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et n°77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** la loi n°96-609 du 05 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements ;
- VU** la délibération municipale n°32/25 du 12/05/2025 approuvant le budget d'exploitation de l'eau de l'exercice 2025

Exposé des Motifs :

Considérant que le budget primitif est un acte de prévision, que les recettes et les dépenses inscrites aient un caractère estimatif. Ce qui signifie que la prévision pourra être revue par la suite d'où les décisions modificatives en cours de l'année N.

Considérant les décisions et mesures imposées par la commission de surendettement concernant l'effacement total des redevances en Eau et Cantine de Monsieur TAUIRA Charles, fils.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget d'exploitation de l'eau afin de prendre en compte les ajustements budgétaires nécessaires par les virements et ouvertures de crédits tels qu'ils résultent du tableau ci-dessous

CHAPITRE – COMPTE	INTITULE	CREDITS VOTES	MODIFICATIONS
011 – 60618	AUTRES FOURNITURES NON STOCKABLES	48 578 406	-827 600
65 – 6542	CREANCES ETEINTES	0	27 600
68 – 6815	DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT	0	800 000

Après en avoir délibéré, en sa séance du 4 juillet 2025 ;

APPROUVE

Article 1^{er} :

La première modification du budget d'exploitation de l'eau de l'exercice 2025.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

« **ACTE RENDU EXECUTOIRE** »

Après envoi au Haut-Commissariat

Pôle de contrôle de légalité

Le 08/07/2025

Et publication du 08/07/2025

Avec date d'effet le 08/07/2025

Le Maire de TAHAA

Mme Patricia AMARU

Fait à TAHAA, le 4 juillet 2025

Le Maire de TAHAA

Mme Patricia AMARU